

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation écrite du vendredi 13 septembre 2019 – PV n°4

PAGE 1/1

- Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).
- Comité : Mr David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),
Mr Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA)
- Membres : Mme Nathalie LUCAS
Mrs Erick ARCHAT, Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Jean Louis RIDEAU, Régis LATOUR, Séverin RAGER (CTRA)
- Invitée : Mme Nathalie LE BRETON
- Personnes ayant répondu à la consultation écrite :
Mrs Stéphane BASQ, Michel LALARDIE et Régis LATOUR

Lecture des courriers

- Réclamation du club de Thouars concernant le match de Coupe de France Féminine n°21843970 opposant Migé Auxances à Thouars : Voir le PV n°1 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON*

Procès-Verbal validé le 19/09/19 par Le Secrétaire Général Luc RABAT.

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réclamation – procès-verbal
Vendredi 13 septembre 2019

Présidence : Béatrice MATHIEU

Membres : Nathalie LUCAS, Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Erick ARCHAT, Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Régis LATOUR, Jean Louis RIDEAU, Séverin RAGER (CTRA - pour avis technique, avec voix consultative), David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),

Saison 2019-2020 – Réclamation

1 – Identification

Match n° 21843970 – Coupe de France Féminine/ Phase Régionale – 1^e Tour
Dimanche 08 septembre 2019 – 15h00
US MIGNE AUXANCES – THOUARS
Score : 1 buts à 0 après prolongation

Arbitre officiel : MAINGUENEAU Jonathan (1132425509)

Arbitres assistants : RAPEAU Laurent (1100394073)
CAILLETEAU Didier (2543202938)

Délégué : STIEBER Sabrina (2548355796)

Réclamation envoyée par courriel par le club de THOUARS le lundi 9 septembre 2019 à 20:32.

2 – Intitulé de la réclamation

« Nous nous sommes déplacés le dimanche 08 septembre 2019 (donc hier) sur le terrain de Migné Auxances dans le cadre de la coupe de France féminines, à la fin, du temps réglementaire il y avait 0 à 0. Le club de Migné Auxance gagne 1 à 0 pendant les prolongations.

CEPENDANT

L'arbitre de la rencontre a fait joué des prolongations alors que comme l'indique le règlement de la coupe de France féminines (article 6-3, alinéa 2 - extrait de l'article - "si, à la fin de temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but."

Nous pensons que l'arbitre n' a pas appliqué le règlement alors que certains dirigeants de Thouars lui ont indiqué qu'il n'avait pas de prolongation en coupe de France féminines.»

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu qu'aucune réserve n'a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, au moment du tirage au sort précédent les prolongations,

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

5 – Au fond

Attendu qu'à la fin du temps réglementaire, le score du match était de 0 à 0,

Attendu que l'arbitre de la rencontre décide de départager les deux équipes par une prolongation,

Attendu que les deux équipes ont accepté de jouer la prolongation sans aucune remarque,

Attendu que l'arbitre, dans son rapport complémentaire, confirme qu'il s'est trompé en faisant jouer la prolongation,

Attendu que le règlement de la Coupe de France Féminine précise qu'il n'y a pas de prolongation,

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une erreur technique, mais d'une mauvaise application administrative du règlement de la compétition,

6 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE QU'EN L'ABSENCE DE RESERVE TECHNIQUE, elle ne peut pas se prononcer sur l'homologation du résultat acquis sur le terrain, et transmet la réclamation à la Commission des Litiges.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Michel LALARDIE